
DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Direction de la Réglementation

11ème Bureau

PARIS, le 16 juillet 1975

MINISTERE DE LA SANTE

Service Central de la Pharmacie
et des Médicaments

CIRCULAIRE N° 75-360

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'INTERIEUR

et LE MINISTRE DE LA SANTE

à

Messieurs les PREFETS
Messieurs les PREFETS délégués pour la POLICE

(En communication à MM. les Chefs des Services Régionaux
de l'Action Sanitaire et Sociale
et à MM. les Pharmaciens Inspecteurs régionaux de la Santé)

O B J E T : Lutte contre les vols de produits stupéfiants ou
psychotropes.

REFERENCE : Circulaire ministérielle (Service Central de la
Pharmacie) du 13 août 1974.

La circulaire ministérielle visée en objet a appelé
votre attention sur différentes dispositions destinées à lutter
contre l'accroissement du nombre des vols de produits stupéfiants
ou psychotropes. Il s'agissait d'une part de limiter au strict
minimum (besoins de deux ou trois jours) les quantités de ces
produits détenues dans les officines et, d'autre part, d'envisager
les mesures de sécurité propres à réduire les risques de vols chez
les grossistes ou dans les hôpitaux et cliniques.

Il n'apparaît cependant pas que les dispositions prises
aient permis de remédier à la situation, puisque le nombre des vols
recensés au titre de 1974 a été très supérieur à celui enregistré
l'année précédente. Il s'est, en effet, élevé à 739 (710 vols dans
des officines, 3 chez des grossistes-répartiteurs et 26 dans des
hôpitaux ou cliniques).

Il importe, de ce fait, qu'en liaison avec les Pharmaciens
Inspecteurs de la Santé et les professionnels intéressés, soient mises
en oeuvre, dans le plus bref délai, en les adaptant aux conditions
locales, de nouvelles mesures de sécurité.

.../...

I) Officines pharmaceutiques.

La réduction des stocks au strict minimum paraît désormais réalisée. Il y a lieu, bien entendu, de veiller soigneusement à ce que cette pratique continue à être observée. Mais elle n'est pas suffisante, ainsi que l'expérience l'a démontré.

Vous voudrez donc bien prendre contact avec les représentants qualifiés des organisations professionnelles, afin qu'ils invitent fermement leurs adhérents à installer le plus rapidement possible des dispositifs d'alarme (hurleurs), qui seront branchés en permanence en dehors des heures durant lesquelles les officines sont ouvertes au public. Il apparaît, en effet, certain qu'en raison de l'effet d'intimidation qu'ils produisent sur les malfaiteurs, ces dispositifs sont de nature à rendre vaine la plus grande partie des tentatives de cambriolage des pharmacies.

A titre d'information, vous pourrez indiquer aux professionnels intéressés que le coût de l'installation d'un dispositif d'alarme avoisine 1.000 francs.

Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les mesures complémentaires suivantes soient adoptées par les professionnels :

- a) conservation en permanence de tous les stupéfiants (produits du tableau B) et de ceux des psychotropes (produits inscrits au tableau A) qui font l'objet des vols les plus fréquents, dans des armoires métalliques de sûreté (armoires fortes) munies d'une serrure de sûreté, au lieu et place des simples armoires fermées à clef actuelles, qui n'offrent aucune garantie de sécurité contre les attaques mécaniques ou les crochetages.

A titre d'information, il pourra être indiqué aux professionnels que le prix d'une armoire de sûreté (1m80 x 0m60 x 1m50) est estimé à 5.000 francs.

- b) à défaut de la conservation dans une armoire métallique de l'ensemble des produits toxiques ou stupéfiants, dispersion des stocks dans l'officine, du moins des psychotropes inscrits au tableau A.
- c) dans toute la mesure où la disposition des lieux le permet, l'installation de guichets, à travers lesquels les pharmaciens délivrent - en dehors des heures normales d'ouverture - les médicaments faisant l'objet d'ordonnances urgentes.

Enfin, il y a lieu d'encourager, toutes les fois que cela se révélera possible, les accords entre les médecins et les pharmaciens de garde de nuit, les premiers avertissant téléphoniquement les seconds lorsqu'ils ont délivré une ordonnance impliquant la fourniture nocturne de médicaments.

II) Grossistes-répartiteurs.

Votre intervention et celle des Pharmaciens Inspecteurs de la Santé ont permis, dans un passé récent, de remédier à différentes situations préoccupantes sous l'angle de la sécurité. Aussi bien les professionnels savent-ils que l'autorisation de détenir des stupéfiants peut leur être retirée s'ils refusent ou négligent de prendre les mesures de protection reconnues nécessaires.

Il semble en fait que les grossistes-répartiteurs dont les dépôts sont de construction récente disposent de chambres fortes, ce qui permet de réduire considérablement les risques de cambriolages. Mais il apparaît également que, dans nombre de cas, les dépôts de médicaments ne font pas l'objet d'un gardiennage de nuit ou durant les fins de semaine.

Dans les cas de l'espèce, l'installation de dispositifs d'alarme paraît indispensable et vous voudrez bien inviter ceux des intéressés qui ne l'auraient pas encore fait à munir dans les moindres délais leurs locaux de tels dispositifs.

En outre, une mesure de protection supplémentaire pourrait être mise en oeuvre avec le concours de la gendarmerie. Elle consisterait à aménager les tournées de surveillance dans des conditions telles qu'à l'occasion de leur service normal, les patrouilles passent à proximité des dépôts. Vous voudrez bien prendre contact dès à présent à cet effet, avec les services de gendarmerie placés sous votre autorité, en leur indiquant que des instructions en ce sens leur seront, en tant que de besoin, adressées prochainement par M. le Ministre de la Défense.

III) Hôpitaux et cliniques.

Les vols de stupéfiants et produits psychotropes dans les hôpitaux et cliniques se sont élevés au nombre de 26 durant l'année 1974, et ont été, dans différents cas, le fait du personnel de ces établissements.

Cette situation est, bien évidemment, inadmissible. Vous voudrez donc bien intervenir fermement auprès des responsables de ces établissements afin que soient prises au plutôt toutes mesures - et notamment la conservation des produits dans des armoires fortes - propres à éviter le retour de faits de l'espèce.

Il vous appartiendra, en outre, de signaler au Ministère de la Santé (Service Central de la Pharmacie et des Médicaments) ceux des hôpitaux et cliniques situés dans votre département pour lesquels il apparaîtrait - notamment en raison de leurs activités spécifiques ou de leur localisation - que des aménagements spéciaux doivent être envisagés.

*

*

*

.../...

Le succès des opérations menées contre les trafiquants de stupéfiants a eu notamment pour effet d'amener les intoxiqués à se tourner vers les produits de substitution, en particulier vers les psychotropes. Cette situation explique dans une large mesure l'accroissement du nombre des vols de médicaments constatés durant l'année 1974.

Il s'agit aujourd'hui de s'opposer efficacement à cette tendance, inquiétante à plus d'un titre. Votre action en ce domaine - et notamment votre effort de persuasion envers les professionnels intéressés - présente ainsi une importance et une urgence qui ne sauraient être sous-estimées.

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Michel PONIATOWSKI

Simone VELL